



CHAPITRE 64

Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre

[Sanctionné le 21 décembre 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

- 1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- «interprétation»: **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- «directeur»: a) «directeur»: le directeur du Bureau de la protection civile du Québec;
- «mesures d'urgence»: b) «mesures d'urgence»: les moyens d'intervention, lors d'un sinistre, pour préserver la vie des personnes, leur apporter secours, sauvegarder des biens ou pour atténuer les effets du sinistre;
- «ministre»: c) «ministre»: le ministre de la justice;
- «sinistre»: d) «sinistre»: un événement grave, réel ou attendu prochainement, causé par un incendie, un accident, une explosion, un phénomène naturel ou une défaillance technique, découlant d'une intervention humaine ou non, qui, par son ampleur, cause ou est susceptible de causer la mort de personnes, une atteinte à leur sécurité ou à leur intégrité physique ou des dommages étendus aux biens.

CHAPITRE II

LE BUREAU DE LA PROTECTION CIVILE

SECTION I

CONSTITUTION DU BUREAU

- 2.** Un organisme administratif est constitué sous le nom de «Bureau de la protection civile du Québec».
- 3.** Le gouvernement nomme pour un mandat d'au plus cinq ans le directeur du Bureau et il fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.
- Le directeur demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.
- 4.** Le secrétaire et les autres membres du personnel du Bureau sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (1978, c. 15).
- 5.** Le directeur est chargé de l'administration du Bureau, il en surveille et dirige le personnel et il exerce, sous l'autorité du ministre, les fonctions que la présente loi attribue au Bureau.
- Les ordres du directeur doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre et sa signature officielle donne force et autorité à tout document du ressort du Bureau.
- 6.** Au cas d'incapacité d'agir du directeur par suite d'absence ou de maladie, le gouvernement peut lui nommer temporairement un remplaçant.
- 7.** Le directeur ne peut exercer aucune fonction incompatible avec l'exercice des fonctions que la présente loi lui attribue.
- 8.** Le directeur ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Bureau.
- Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou s'en départisse avec toute la diligence possible.
- 9.** Le directeur et les membres du personnel du Bureau ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Force
probante.

10. Une copie d'un document faisant partie des archives du Bureau certifiée conforme par le ministre ou le directeur est authentique et a la même valeur que l'original.

SECTION II

FONCTIONS DU BUREAU

Fonctions
du
Bureau.

11. Le Bureau a pour fonctions d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de prévention des sinistres et de mesures d'urgence à prendre en cas de sinistre, de mettre en oeuvre cette politique et d'en coordonner l'exécution.

Conseil.

Il conseille également les ministères, les organismes gouvernementaux, les corporations municipales et toute autre personne sur la prévention des sinistres et sur les mesures d'urgence et il les assiste en cas de sinistre.

Secours.

En outre, même en l'absence d'un sinistre ou d'un décret d'état d'urgence, il peut porter secours à toute personne dont la vie est en péril en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate que les circonstances justifient.

Activités.

12. Aux fins de l'article 11, le Bureau:

a) effectue des inventaires, des enquêtes et des études sur les risques et les moyens de prévention des sinistres, sur les ressources disponibles en cas de sinistre et sur les mesures d'urgence;

b) prépare, en collaboration avec les ministères, les organismes gouvernementaux, les corporations municipales ou toute autre personne, un plan national de prévention des sinistres et de mesures d'urgence ainsi que des plans et des programmes régionaux ou locaux de prévention des sinistres et de mesures d'urgence;

c) informe la population sur les mesures d'urgence;

d) institue ou organise des cours de formation en matière de mesures d'urgence ou approuve les cours de formation préparés et organisés par un organisme du gouvernement ou une corporation municipale;

e) voit au recrutement de personnes qui bénévolement assistent la population en cas de sinistre; et

f) acquiert, construit ou opère sur une partie du territoire du Québec l'équipement nécessaire pour assurer l'application des mesures d'urgence en cas de sinistre.

Risques de sinistre. **13.** Le Bureau peut, dans le délai qu'il fixe, requérir d'un ministère, d'un organisme gouvernemental, d'une corporation municipale ou de toute autre personne dont les activités sont susceptibles de causer un sinistre, d'identifier les risques de sinistre par rapport à leurs activités ou par rapport au territoire soumis à leur juridiction.

Plans de prévention. Le Bureau peut requérir également de l'un d'eux qu'il lui soumette son plan et son programme de prévention des sinistres et de mesures d'urgence et qu'il désigne un responsable pour l'application de ce plan et programme.

Approbation des plans par le Bureau. Le Bureau peut, après examen, approuver ces plans ou ces programmes en y apportant les modifications qu'il juge utiles; il les intègre, en tout ou en partie, dans le plan national des mesures d'urgence.

Coopération avec gouvernements ou organismes. **14.** Pour remplir ses fonctions, le Bureau peut coopérer avec un gouvernement, un ministère, un organisme gouvernemental, une corporation municipale ou une autre personne, soit du Québec soit d'ailleurs, intéressé aux mesures d'urgence.

Entente. Il peut conclure une entente avec eux conformément à la loi.

Rapport annuel. **15.** Le Bureau doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre un rapport de ses activités pour l'année précédente.

Dépôt à l'Assemblée nationale. Ce rapport est, dans les trente jours, déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne siège pas, il est déposé dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

Renseignements. Le directeur doit, en outre, fournir au ministre tout renseignement et tout rapport que celui-ci requiert sur les activités du Bureau.

CHAPITRE III

ÉTAT D'URGENCE

Décret du gouvernement. **16.** En cas de sinistre, le gouvernement peut, s'il l'estime nécessaire, décréter l'état d'urgence dans l'ensemble ou dans une partie du Québec pour une période qu'il indique mais qui ne peut excéder trente jours. Le ministre peut aussi, en pareil cas, exercer ce pouvoir pour une seule période n'excédant pas deux jours.

Décret d'un conseil municipal. **17.** En cas de sinistre, le conseil d'une corporation municipale ou, si celui-ci ne peut agir rapidement, le maire, peut, s'il l'estime nécessaire, décréter l'état d'urgence dans l'ensemble ou

dans une partie de la municipalité pour une seule période n'excédant pas vingt-quatre heures.

Avis au ministre.

Dans tous les cas, le maire doit, le plus tôt possible, aviser le ministre de l'état d'urgence et lui transmettre une copie certifiée conforme du décret.

Éléments du décret.

18. Un décret d'état d'urgence doit indiquer la nature du sinistre, le territoire qui est déclaré une zone sinistrée, la durée de ce décret d'état d'urgence, la personne responsable des mesures d'urgence et, le cas échéant, les principales mesures d'urgence dont l'application est envisagée.

Mise en application.

19. Le ministre peut, lorsque l'état d'urgence est décrété, requérir d'un ministère, d'un organisme gouvernemental, d'une corporation municipale ou de toute autre personne qu'il mette en application son plan ou son programme de mesures d'urgence.

Prise en charge des mesures.

De plus, si l'état d'urgence a été décrété suivant l'article 17, le ministre peut, par décret, prendre en charge l'application des mesures d'urgence ou ordonner au Bureau de le faire.

Mesures autorisées.

20. Dès que l'état d'urgence est décrété, le ministre, le directeur ou le maire prend toutes les dispositions nécessaires pour ordonner, diriger ou coordonner l'application des mesures d'urgence, assurer la protection des personnes et la sauvegarde des biens dans la zone sinistrée.

Pouvoirs.

21. Pour l'application de l'article 20, le ministre, le directeur ou le maire peut, par lui-même ou par une personne qu'il autorise spécialement:

a) autoriser l'aide et le concours d'une personne selon ses moyens;

b) diriger ou interdire la circulation des véhicules ou des personnes;

c) pourvoir, le cas échéant, au maintien ou au rétablissement des services qu'il indique; ou

d) utiliser et requérir les biens et services nécessaires pour préserver la vie, la sécurité ou l'intégrité physique des personnes et déterminer ou coordonner l'utilisation de ces biens.

Autorisation.

Le maire ne peut accomplir les actes visés dans le paragraphe *d* qu'après avoir reçu l'autorisation du ministre.

Accomplissement de certains actes.

22. Une personne visée dans l'article 20 peut aussi, par requête instruite et jugée d'urgence, obtenir l'autorisation d'un juge de la Cour provinciale ou d'un juge de la Cour supérieure d'accomplir les actes suivants:

a) enjoindre des personnes, dans le délai qu'il leur fixe, d'évacuer un lieu qu'il indique; ou

b) procéder, totalement ou partiellement, à la démolition ou à l'enlèvement de bâtiments ou d'autres biens ou enjoindre à des personnes de le faire.

Prolongation.

23. Le gouvernement peut, par décret, prolonger l'état d'urgence décrété par le conseil ou le maire d'une corporation municipale, pour une période qu'il indique mais qui ne peut excéder trente jours, s'il estime que la protection des personnes et des biens le requiert. Le ministre peut aussi, en pareilles circonstances, décréter la prolongation de cet état d'urgence pour une seule période n'excédant pas deux jours.

Dépôt du décret.

24. Le ministre doit déposer à l'Assemblée nationale tout décret d'état d'urgence du gouvernement, au plus tard le troisième jour au cours duquel siège l'Assemblée après l'adoption du décret.

Révocation.

L'Assemblée nationale peut, à la demande d'un député, révoquer un décret ainsi déposé; cette demande est étudiée d'urgence.

Fin de l'état d'urgence.

25. Le gouvernement peut, en tout temps, par décret, mettre fin à l'état d'urgence décrété suivant les articles 16 ou 17.

Publication du décret.

26. Un décret adopté en vertu du présent chapitre entre en vigueur dès son adoption et il doit être publié sans délai à la *Gazette officielle du Québec*.

Publicité.

27. Le ministre, le directeur, le maire ou une personne spécialement autorisée par l'un d'eux à cette fin rend le décret public en utilisant le meilleur moyen pour informer rapidement et efficacement la population de la zone sinistrée.

Préséance du présent chapitre.

28. Le présent chapitre a effet malgré toute disposition incompatible d'une loi générale ou spéciale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

CHAPITRE IV

FONDS DE SECOURS AUX PERSONNES SINISTRÉES

Constitution du Fonds.

29. Est constitué un Fonds de secours aux personnes sinistrées chargé de recueillir les dons du public et de les distribuer aux personnes qui, soit au Québec soit ailleurs, ont subi un préjudice en raison d'un sinistre.

- 30.** Le Fonds est une corporation au sens du Code civil; il est investi des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.
- 31.** Le Fonds a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou de tout changement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Le Fonds peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.
- 32.** Le Fonds est administré par trois personnes dont le directeur; les deux autres administrateurs sont nommés pour au plus cinq ans par le gouvernement qui choisit parmi eux le président.
- Le gouvernement fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel ou les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs ainsi que leurs allocations ou indemnités.
- Les administrateurs demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.
- 33.** En cas d'incapacité d'agir d'un administrateur par suite d'absence ou de maladie, le gouvernement peut lui nommer temporairement un remplaçant.
- 34.** Le quorum du Fonds est de deux membres. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix supplémentaire.
- L'administrateur qui a un intérêt personnel en rapport avec une demande d'aide est tenu de déclarer son intérêt et de s'abstenir de participer à la décision, sous peine de déchéance de sa charge.
- 35.** Les procès-verbaux des séances du Fonds approuvés par les administrateurs sont authentiques; il en est de même des copies ou extraits certifiés conformes par le président ou le secrétaire.
- 36.** L'exercice financier du Fonds se termine le 31 mars de chaque année.
- 37.** Le Fonds doit faire au ministre, au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Ce rapport est vérifié par un vérificateur désigné par le Fonds et comprend notamment le bilan et le compte de revenus et dépenses.

Dépôt à
l'Assemblée
nationale.

Ce rapport est, dans les trente jours, déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne siège pas, il est déposé dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

CHAPITRE V

ASSISTANCE FINANCIÈRE

Aide aux
corporations
municipales.

38. Le gouvernement peut, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales, aux personnes qui ont subi un préjudice à l'occasion d'un sinistre ou à celles qui ont apporté leur aide et leur concours lors d'un sinistre, établir, à l'égard d'un sinistre particulier, un programme d'assistance financière et confier au Bureau ou à une corporation municipale le soin d'administrer ce programme.

Applica-
tion de la
Loi des
accidents
du travail.

39. La Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., c. A-3) s'applique à une personne qui participe à un cours de formation en matière de mesures d'urgence si ce cours est institué, organisé ou approuvé par le Bureau. Pour l'application de cette loi, le gouvernement est présumé l'employeur de cette personne, à moins qu'une autre ne le soit lors de l'accident.

Calcul de
l'indem-
nité.

À moins qu'il n'y soit autrement pourvu par cette loi, l'indemnité versée à la personne qui subit l'accident est calculée sur le revenu hebdomadaire moyen provenant de son principal emploi, mais si l'indemnité ne peut être déterminée sur la base du revenu hebdomadaire moyen, la Commission des accidents du travail du Québec l'établit suivant la méthode qu'elle croit la mieux appropriée aux circonstances.

CHAPITRE VI

RÉGLEMENTATION

Réglemen-
tation.

40. Le gouvernement peut prescrire par règlement:

a) les normes relatives à la confection, au contenu, à la mise à jour ou à la publication des plans et des programmes de prévention des sinistres et de mesures d'urgence;

b) les normes minimales nécessaires en équipement et en service pour l'application d'un plan ou d'un programme de prévention des sinistres et de mesures d'urgence;

c) les critères dont le Bureau tient compte dans l'institution, l'organisation ou l'approbation des cours de formation en matière de mesures d'urgence;

d) les normes d'administration du Fonds de secours aux personnes sinistrées ainsi que les normes de gestion et de distribution des dons recueillis; et

e) toute mesure utile à l'application de la présente loi.

Publication préalable.

41. Le gouvernement publie un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* au moins trente jours avant de l'adopter.

Entrée en vigueur du règlement.

Le règlement entre en vigueur le jour où le gouvernement publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis de son adoption ou à une date ultérieure que l'avis indique. Si le gouvernement a modifié le projet, le texte de ces modifications ou le texte définitif du règlement accompagne l'avis.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES

Exonération.

42. Une personne qui participe à l'application de mesures d'urgence ou à l'application d'un plan ou d'un programme de prévention des sinistres et de mesures d'urgence ne peut être tenue responsable du dommage causé de bonne foi à autrui qui résulte de sa participation.

Indemnisation.

43. Le gouvernement ou, le cas échéant, la corporation municipale indemnise, en tenant compte du préjudice subi, le propriétaire d'un bien utilisé ou réquisitionné conformément à l'article 21.

Application de 1977, c. 7.

44. La Loi visant à favoriser le civisme (1977, c. 7) s'applique, en faisant les adaptations requises, à une personne qui subit un dommage à son intégrité physique si, gratuitement, elle apporte son aide pour l'application de mesures d'urgence.

Dépense et contrats.

45. Dans l'application de mesures d'urgence, le maire peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation. Dans ce cas, le maire doit faire un rapport motivé au conseil dès la première assemblée qui suit. Cependant, si la municipalité est dotée d'un comité exécutif et si ce comité siège avant la première séance du conseil qui suit, le maire fait un rapport motivé à ce comité. Le rapport du maire est alors déposé au conseil dès la première séance qui suit.

Entente.

46. Le conseil d'une corporation municipale peut conclure une entente avec le Bureau relativement à l'application de la présente loi.

Exercice
de pou-
voirs.

47. Les pouvoirs accordés à un maire ou au conseil d'une corporation municipale en vertu de la présente loi peuvent être exercés par le conseil d'une corporation de comté ou son préfet pour tout territoire non érigé en municipalité ou dont le conseil n'est pas organisé.

Grève
interdite.

48. La grève est interdite aux membres du personnel du Bureau.

Congédie-
ment, etc.,
interdit.

49. Il est interdit à un employeur de congédier, suspendre ou déplacer un employé ou modifier ses conditions de travail pour le motif que ce dernier a participé à l'exécution de mesures d'urgence, pourvu que cette participation ait été demandée par une personne autorisée.

Recours
suivant le
Code du
travail.

Toute contravention au présent article, en plus de constituer une infraction à la présente loi, autorise un employé à faire valoir ses droits auprès d'un commissaire du travail nommé en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), au même titre que s'il s'agissait d'un congédiement, d'une suspension ou d'un déplacement à cause de l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant du Code du travail. Les articles 15 à 20, 118 à 137, 139, 140, 146.1 ainsi que les articles 150 à 152 du Code du travail s'appliquent alors, en faisant les adaptations nécessaires.

Entrave.

50. Nul ne doit entraver l'exercice des fonctions du ministre, du directeur, du maire ou d'une personne autorisée par l'un d'eux; cette dernière doit cependant, si elle en est requise, exhiber un certificat attestant sa qualité et portant la signature de la personne qui l'a autorisée.

Enquêtes.

51. Le ministre ou le directeur peut, par lui-même ou par une personne qu'il désigne à cette fin, enquêter sur toute matière visée dans la présente loi et les règlements; de plus, le directeur est tenu de faire enquête sur ces matières à la demande du ministre et dans la mesure indiquée par celui-ci.

Infraction
et peine.

52. Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou d'un règlement adopté sous son autorité ou incite une personne à le faire commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au plus 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au plus 10 000 \$ s'il s'agit d'une corporation.

Poursuite
sommaire.

53. Une poursuite est intentée suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15) par le procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Personnel
en place.

54. Le personnel du service de la protection civile en fonction lors de l'entrée en vigueur du présent article devient, sans autre formalité, le personnel du Bureau et la Loi sur la fonction publique (1978, c. 15) s'applique à ce personnel sans autre formalité.

L.R.Q.,
c. P-33,
remp.

55. La présente loi remplace la Loi sur la protection civile (L.R.Q., c. P-33).

L.R.Q.,
c. R-10,
a. 2, mod.

56. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 105 du chapitre 7, l'article 25 du chapitre 18, l'article 31 du chapitre 24, l'article 31 du chapitre 38 et l'article 53 du chapitre 64 des lois de 1978 et par l'article 34 du chapitre 10, l'article 128 du chapitre 48, l'article 263 du chapitre 51 et l'article 293 du chapitre 56 des lois de 1979, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe 19° du premier alinéa, du suivant:

«20° au directeur du Bureau de la protection civile du Québec.»

Paiement
des
dépenses.

57. Les sommes requises par le gouvernement pour l'application des chapitres III et V sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

Paiement
des
dépenses.

Les autres dépenses nécessaires à l'application de la présente loi sont payées, pour les exercices financiers 1979-1980 et 1980-1981, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, à même les sommes accordées annuellement à cette fin par la Législature.

Entente
maintenue.

58. Une entente conclue en vertu de la Loi sur la protection civile demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une entente conclue en vertu de la présente loi.

Application
de la loi.

59. Le ministre de la justice est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en
vigueur.

60. La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreranno en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.